

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

Arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 21 décembre 1983, portant agrément d'un avenant à la convention collective Nationale de la Boulangerie.

Le Ministre des Affaires Sociales,

Vu l'arrêté du 12 juillet 1976, portant agrément de la Convention Collective Nationale de la Boulangerie;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Conventions Collectives réunie le 1er octobre 1983;

Arrête :

Article Premier. — L'avenant à la convention collective nationale de la boulangerie dont le texte est ci-annexé, est agréé.

Art. 2. — Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires à partir du 1er janvier 1983, pour tous les employeurs et travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective susvisée et ce, sur l'ensemble du territoire de la République.

Tunis, le 21 décembre 1983

Le Ministre des Affaires Sociales
Mohamed ENNACEUR

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI